

# MISSION BASSIN MINIER DU NORD – PAS – DE – CALAIS

## STATUTS





**TITRE I**  
**FORMATION - DENOMINATION**  
**OBJET – DUREE - SIEGE**

**ARTICLE 1 – CONSTITUTION - DENOMINATION**

Le 25 mai 2000 a été constituée une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par son décret d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Mission Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais.

**ARTICLE 2 – OBJET - MOYENS D' ACTIONS**

L'Association a pour objet la réalisation ou le suivi d'études et la mise en place des dispositifs de coordination concourant à la conversion, au développement et à l'aménagement cohérents des territoires du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais.

Elle veillera tout particulièrement à inscrire ses réflexions dans le cadre d'un développement durable des territoires du bassin minier.

Aux fins de réaliser l'objet qu'elle s'est fixé, l'Association :

- Est habilitée à entreprendre toutes études ou actions dont le but est d'éclairer les choix de ses membres, notamment dans les domaines de la prospective, du montage de projets structurants ou de la mobilisation et de l'animation des acteurs locaux.
- Plus particulièrement, à la demande de ses membres, elle pourra exercer des missions et toutes activités telles que notamment :
  - la gestion du label « Patrimoine mondial de l'Unesco »,
  - la conduite ou la participation aux actions à mener pour achever la conversion du bassin minier,
  - l'appui aux maîtres d'ouvrage pour la conduite des programmes ou projets correspondants,
  - la contribution à la mise en place éventuelle de dispositifs techniques d'organisation territoriale, à l'échelle du bassin minier ou dans le cadre de dispositifs de coopération dont l'aire métropolitaine lilloise,
  - le soutien aux plates-formes d'échanges et de débats existantes ou à créer entre les acteurs concernés par le devenir des territoires du bassin minier et notamment l'animation technique des travaux de la Conférence Permanente du Bassin Minier.

**ARTICLE 3 – DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à OIGNIES.

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE II MEMBRES DEFINITION – CATEGORIES – PERTE DE LA QUALITE</b></p>
--

## **ARTICLE 5 – DEFINITION – CATEGORIES**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres associés.

● Sont membres fondateurs :

- l'Etat,
- la Région Nord-Pas-de-Calais,
- le Département du Nord,
- le Département du Pas-de-Calais,
- l'Association des Communes Minières du Nord-Pas-de-Calais.

● Sont membres adhérents les groupements de collectivités territoriales, implantés sur le bassin minier et directement intéressés par la conversion, le développement et l'aménagement des territoires du bassin minier, et qui auront manifesté explicitement leur intention d'adhérer aux présents statuts.

● Sont membres associés toutes personnes morales, de droit privé ou de droit public, intéressées par l'objet et les buts de l'Association et susceptibles, par leur engagement et leur soutien, de contribuer à leur réalisation.

Ne peuvent être admises comme membres adhérents ou associés, que les personnes dont la candidature aura été proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale et qui aura reçu l'agrément de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

## **ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission,
- pour les personnes morales, par la dissolution ou par leur disparition, quelle qu'en soit la cause,

- l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les modalités de l'exclusion seront précisées en tant que de besoin dans le règlement intérieur.

### TITRE III ADMINISTRATION

## **ARTICLE 7 – ASSEMBLEES GENERALES – DISPOSITIONS COMMUNES**

### **Article 7 – 1 - Composition**

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association et sont répartis en trois collèges :

- le collège des membres fondateurs,
- le collège des membres adhérents,
- le collège des membres associés.

Pour chaque collège, les membres désignent, pour 6 ans, leurs représentants aux assemblées. Seuls les représentants des différents collèges participent au vote des décisions ; chaque représentant disposant d'une voix.

Tout représentant empêché peut donner pouvoir à un autre représentant de son collège ou à un membre de l'Assemblée Générale et, s'agissant des représentants de l'Etat, à l'un de leurs collaborateurs ou à un représentant d'un autre service de l'Etat.

La qualité de représentant se perd par la démission, la révocation prononcée par les membres de son collège, et pour les élus, par la perte de leur mandat électoral.

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement du représentant défaillant. Le remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles avait été désigné son prédécesseur. Le mandat de représentation du remplaçant prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du représentant qu'il remplace.

- Les représentants du collège des membres fondateurs sont au nombre de 32.
- huit représentants de l'Etat, désignés par le Préfet de la Région Nord-Pas-de Calais,
- huit représentants de la Région Nord-Pas-de-Calais, désignés par le Conseil Régional, parmi les élus,
- quatre représentants du Département du Nord, désignés par le Conseil Départemental, parmi les élus,
- quatre représentants du Département du Pas-de-Calais, désignés par le Conseil Départemental, parmi les élus,
- huit représentants de l'Association des Communes Minières du Nord-Pas-de-Calais, désignés par le conseil d'administration de cette association, parmi ses membres.

- Les représentants du collège des membres adhérents sont, au maximum, au nombre de 16.

Ils sont désignés par les membres adhérents ; chaque membre adhérent désignant pour le représenter deux personnes physiques.

- Les représentants du collège des membres associés sont, au maximum, au nombre de 8.

Ils sont désignés par et parmi les membres associés.

Les membres associés étant des personnes morales, ils devront, en cas de désignation en qualité de représentant de leur collège, être eux-mêmes représentés par une personne physique dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'Administration.

Les membres associés non désignés en qualité de représentants peuvent assister aux Assemblées sans voix délibérative. Ils sont représentés par une personne physique dont l'habilitation aura été notifiée au Conseil d'Administration.

#### **Article 7 – 2 – fonctionnement**

- Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, ou à la demande des deux tiers des représentants des membres aux Assemblées, ou sur demande du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, ou du Président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais.

Les convocations sont faites par écrit et envoyées à l'ensemble des membres de l'Association et à l'ensemble des représentants des différents collèges au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Les convocations comportent l'ordre du jour arrêté par le Président. Quand les assemblées sont convoquées à la demande des deux tiers des représentants des membres aux Assemblées ou à la demande du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, ou du Président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Par lettre adressée au Président dans les huit jours suivant la réception de la convocation, tout membre de l'Association ou tout représentant des différents collèges peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toutes questions dont la discussion lui apparaîtra opportune.

A défaut pour le Président d'avoir déferé à la demande des deux tiers des représentants des membres ou à celle du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, ou à celle du Président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais, dans les quinze jours qui suivent ladite demande, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation.

- Les Assemblées Générales ne peuvent valablement délibérer que si la moitié des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les représentants des différents collèges. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

- Le Directeur ou toute autre personne peut être invité à participer aux Assemblées Générales sans toutefois pouvoir prendre part au vote.

## **ARTICLE 8 – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Arrête, sur proposition du Conseil d'Administration, la politique et les orientations générales de l'Association.
- Entend les rapports d'activité et financier sur la situation de l'Association et le rapport du Commissaire aux Comptes.
- Approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et le programme d'activités, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.
- Procède sur proposition du Conseil d'Administration, à la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- Statue sur l'adhésion et l'exclusion des membres adhérents ou associés sur proposition du Conseil d'Administration.
- Approuve les termes du règlement intérieur qui pourrait, le cas échéant, être proposé par le Conseil d'Administration.
- Délibère sur proposition du Conseil d'Administration sur les mécanismes de fonctionnement et d'abondement au fonds de réserve.
- Autorise le Conseil d'Administration à prendre à bail et à acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet, à conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties.
- Délibère sur les questions dont l'inscription a été mise à l'ordre du jour dans les conditions fixées à l'article 7, sous réserve que lesdites questions ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 9 – ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée.

Elle délibère sur :

- La modification des statuts ;
- La fusion, la transformation ou la dissolution de l'Association ;
- La dévolution de ses biens.

## **ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 10-1 : Composition**

Le Conseil d'Administration est composé de 24 membres au plus, personnes physiques.

- quatre membres représentant l'Etat désignés par le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,
- quatre membres représentant la Région Nord-Pas-de-Calais, désignés par le Conseil Régional, parmi les élus,
- deux membres représentant le Département du Nord, désignés par le Conseil Départemental, **parmi les élus**,
- 
- deux membres représentant le Département du Pas-de-Calais, désignés par le Conseil Départemental, parmi les élus,
- 
- quatre membres représentant l'Association des Communes Minières du Nord-Pas-de-Calais, désignés par les administrateurs de cette association,
- huit membres au maximum, représentant chacun un des adhérents, désignés par et parmi les représentants des membres adhérents aux Assemblées.

Les administrateurs sont désignés pour une durée de 6 ans.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, par le décès, et pour les administrateurs désignés en raison de leur qualité d'élu, de représentant des membres adhérents ou de représentant de l'Etat, par la perte de leur qualité.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'un administrateur perd la qualité ou le mandat électoral en raison duquel il a été désigné, les membres de l'Association, désignent dans les mêmes conditions que celles exposées ci-avant, un remplaçant. Le mandat du remplaçant prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.

### **Article 10-2 : Fonctionnement**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du Président ou sur demande du Préfet de la Région

AR  
CAP



Nord-Pas-de-Calais, ou du Président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ou du tiers des administrateurs.

Les convocations sont faites par écrit et adressées quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elles comportent l'indication de l'ordre du jour de la séance, fixé par le Président.

Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du tiers de ses membres ou du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, ou du Président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur. Un même administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les administrateurs représentant l'Etat peuvent se faire représenter soit par un autre administrateur, soit par l'un de leurs collaborateurs ou par un représentant d'un autre service de l'Etat.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur ou toute autre personne peut être invité à participer aux réunions du Conseil d'Administration sans toutefois prendre part au vote.

### **Article 10-3 : Pouvoirs.**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, et réaliser tous actes d'administration et de gestion nécessaires à son bon fonctionnement et notamment :

- Il propose la politique et les orientations générales de l'Association.
- Il délibère sur le contenu, la programmation et la mise en œuvre des activités de l'Association.
- Il approuve, si besoin était, les conventions qui seront signées et engagements qui seront pris avec les membres et partenaires.
- Il propose l'admission ou l'exclusion des membres adhérents et associés aux Assemblées Générales.
- Il peut, avec l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet, conférer tous baux et

hypothèques sur les immeubles, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties.

- Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- Il peut, si besoin était, établir un règlement intérieur.
- Il peut proposer à l'Assemblée Générale les mécanismes de fonctionnement et d'abondement au fonds de réserve.
- Il désigne et révoque les membres du Bureau.
- Il approuve, sur proposition du Président, la nomination du Directeur.
- Il propose à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- Il propose si nécessaire la modification des statuts voire la dissolution de l'Association.
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à toute personne qu'il aura désignée, toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

## **ARTICLE 11 – BUREAU**

### **Article 11 – 1 : Composition**

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, un Bureau composé de 9 membres, composé de :

- Un Président
- Un 1<sup>er</sup> Vice-Président
- 5 Vice-Présidents
- Un secrétaire
- Un Trésorier

Les membres du Bureau sont désignés pour 6 ans, lors de chaque renouvellement du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit, provisoirement, au remplacement du membre du Bureau défaillant, par cooptation. Le mandat du membre du Bureau ainsi coopté prend fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat du membre du Bureau remplacé.

ORE

CAP

En cas de vacance, le cumul de mandat est provisoirement admis, sachant toutefois qu'en aucun cas les fonctions de président et trésorier pourront être exercées par une même personne.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission ou la perte de la qualité d'administrateur, par le décès, par la révocation prononcée par le Conseil d'Administration, laquelle révocation peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

#### **Article 11-2 : Pouvoirs et fonctionnement du Bureau**

Sans préjudice des attributions respectives du Président, du **1er** Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire, ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et veillent à leur exécution.

- **Le Président** cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association. Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte de l'Association qu'il représente, et notamment :
  - Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
  - Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
  - Il peut, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours, prendre toutes mesures conservatoires ou interruptives de déchéances.
  - Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
  - Il fixe l'Ordre du Jour des Assemblées.
  - Il ordonnance les dépenses.
  - Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée Générale.
  - Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau.
  - Il propose au Conseil d'Administration, la nomination du Directeur.
- Le 1er Vice-Président assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement.

- **Le Secrétaire** veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il tient en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1/7/1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16/8/1901. Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
- **Le Trésorier** établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut, sous le contrôle du Président, procéder ou faire procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le Bureau.

Le Bureau se réunit au moins 2 fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toutes les personnes, et notamment le Directeur, qu'il jugera utile à son information.

**TITRE IV**  
**RESSOURCES – PATRIMOINE -**  
**COMPTABILITE - CONTROLE DE**  
**L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 12 – CONTROLE FINANCIER**

Conformément aux dispositions de la Loi n°2000-321 et de son décret d'application n°2001-495, et de celles de l'Arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte-rendu financier, l'Association est soumise au contrôle financier de l'Etat et des collectivités publiques.

**ARTICLE 13 – COMPTABILITE – EXERCICE SOCIAL**

L'Association établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement relatif applicables aux associations et autres organismes sans but lucratif.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes sont mis à la disposition des membres au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE.

*DK*

*CHP*

## **ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, désigne pour six exercices un Commissaire aux Comptes et un Commissaire aux Comptes suppléant choisis sur la liste des commissaires agréés, chargé de certifier la sincérité et la régularité des documents comptables. Son mandat peut être renouvelé.

## **ARTICLE 15 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Tous documents établis en exécution du programme général d'activités, ainsi que les droits incorporels attachés à cette exécution, sont la propriété conjointe de l'Association et des membres de l'Association contribuant au financement de ce programme.

L'Association s'engage à fournir toutes les informations qui lui seront demandées par le représentant du Trésor Public.

## **ARTICLE 16 – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- les subventions publiques, dont les principes seront, en tant que de besoin, déterminés dans le règlement intérieur,
- les contributions ou fonds de concours qui lui seraient apportées par les collectivités territoriales, établissements publics ainsi que toutes les personnes publiques ou privées intéressées. Ces fonds de concours pourront comprendre des ressources affectées, et leurs principes ou modalités de versement seront, en tant que de besoin, déterminés dans le règlement intérieur,
- les cotisations dont leurs principes ou modalités de versement seront, en tant que de besoin, déterminés dans le règlement intérieur,
- les produits tirés de la réalisation des études, l'exécution des contrats ou réalisations passés avec différents organismes publics ou privés, dont les principes seront, en tant que de besoin, déterminés dans le règlement intérieur,
- le produit de la vente des biens meubles et immeubles appartenant à l'Association,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- toutes autres ressources non prohibées par les dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 17 - APPORTS**

En cas d'apports à l'Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par son Président.

#### **ARTICLE 18 – FONDS DE RESERVE**

L'Association peut constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des éventuelles mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve seront fixés, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE V REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION</b></p>
---

#### **ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être élaboré par les membres du Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale aux fins de préciser, si besoin était, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

#### **ARTICLE 20 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

**La Présidente de la Mission Bassin Minier  
du Nord-Pas-de-Calais**

**Cathy APOURCEAU-POLY**



**Le Vice-Président**

**Jean-François CARON**

